



**CÔTES-D'ARMOR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°22-2022-234

PUBLIÉ LE 21 OCTOBRE 2022

# Sommaire

## **DDETS 22 /**

22-2022-04-21-00001 - Akg Assistance Administratif??22200 MOUSTERU??N° sap894738012 (2 pages)	Page 3
22-2022-09-29-00001 - CORENTIN COACH SPORTIF 22270 DOLO N°SAP883999955 (2 pages)	Page 6
22-2022-10-19-00002 - EMPREINTE NATURE SERVICES 22490 PLOUER-SUR-RANCE n°SAP920048915 (2 pages)	Page 9
22-2022-09-19-00001 - FREHEL PAYSAGE SERVICE 22240 Fréhel??N° SAP919095091 (2 pages)	Page 12
22-2022-10-07-00001 - PARCS ET JARDINS D'ARMOR SERVICES 22120 Hillion N°sap919905786 (2 pages)	Page 15
22-2022-08-30-00001 - ZIGLINI ANDREAS 22100 LE HINGLE DEPOT SUR NOVA LE 30/08/22 N°SAP891904708 (2 pages)	Page 18

## **Préfecture des Côtes d'Armor / SOUS PREFECTURE DE DINAN**

22-2022-10-21-00001 - Arrêté portant convocation des électeurs de la commune de Trévron en vue de procéder à l'élection complémentaire de cinq conseillers municipaux et fixant le lieu et la période de dépôt des candidatures en vue de ces élections (2 pages)	Page 21
22-2022-10-19-00001 - Avis de la commission départementale d'aménagement commerciale refusant la création d'un magasin Lidl à Plaintel (2 pages)	Page 24

## **SGCD / CABINET DU PREFET**

22-2022-10-21-00002 - Arrêté préfectoral portant abrogation de l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2022 portant interdiction de vente de carburant sous forme conditionnée (2 pages)	Page 27
---	---------

DDETS 22

22-2022-04-21-00001

Akg Assistance Administratif

22200 MOUSTERU

N° sap894738012

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP894738012**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

**Le préfet des Côtes-d'Armor**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS – Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Côtes-d'Armor le 21 avril 2022 par Madame Audrey Roussel en qualité gérante, pour l'organisme AKG Assistance administrative dont l'établissement principal est situé 5 Guern an bloch 22200 MOUSTERU et enregistré sous le N° SAP912103272 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Assistance administrative à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles

R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Saint-Brieuc, le 21 avril 2022

P/ le Préfet et par délégation,  
P/ la Directrice Départementale de la  
DDETS des Côtes-d'Armor,  
Le Responsable de Service  
Benoît LE MASSON



*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS des Côtes-d'Armor ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.*

*Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du tribunal administratif de RENNES, Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - 35044 RENNES Cedex.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*

DDETS 22

22-2022-09-29-00001

CORENTIN COACH SPORTIF 22270 DOLO  
N°SAP883999955

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP883999955**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

**Le préfet des Côtes-d'Armor**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur des Côtes-d'Armor St-Brieuc, le 29/09/22 par M. Berhault Corentin en qualité de dirigeant, pour l'organisme Corentin coach sportif dont l'établissement principal est situé 4 rue du pignon blanc 22270 Dolo et enregistré sous le N°SAP883999955 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Saint-Brieuc, le 29 septembre 2022

P/ le Préfet et par délégation,  
P/ la Directrice Départementale de la  
DDETS des Côtes-d'Armor,  
Le Responsable de Service  
Benoît LE MASSON



*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS des Côtes-d'Armor ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.*

*Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du tribunal administratif de RENNES, Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - 35044 RENNES Cedex.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*



DDETS 22

22-2022-10-19-00002

EMPREINTE NATURE SERVICES 22490  
PLOUER-SUR-RANCE n°SAP920048915

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP920048915**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

**Le préfet des Côtes-d'Armor**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur du des Côtes-d'ArmorSt-Brieuc, le 19/10/22 par M. MEHAIGNERIE THOMAS en qualité de dirigeant, pour l'organisme EMPREINTE NATURE dont l'établissement principal est situé 9 hameau COUVE 22490 PLOUER-SUR-RANCE et enregistré sous le N°SAP920048915 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Saint-Brieuc, le 19 octobre 2022

P/ le Préfet et par délégation,  
P/ la Directrice Départementale de la  
DDETS des Côtes-d'Armor,  
Le Responsable de Service  
Benoît LE MASSON



*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS des Côtes-d'Armor ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.*

*Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du tribunal administratif de RENNES, Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - 35044 RENNES Cedex.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*

DDETS 22

22-2022-09-19-00001

FREHEL PAYSAGE SERVICE 22240 Fréhel  
N° SAP919095091

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N°SAP919095091**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

**Le préfet des Côtes-d'Armor**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur des Côtes-d'Armor St-Brieuc, le 19/09/22 par M. Urien Jérémy en qualité de dirigeant, pour l'organisme FREHEL PAYSAGE SERVICE dont l'établissement principal est situé 1 RUE DE LA CORNILLIERE 22240 FREHEL et enregistré sous le N°SAP919095091 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Petits travaux de jardinage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Saint-Brieuc, le 19 septembre 2022

P/ le Préfet et par délégation,  
P/ la Directrice Départementale de la  
DDETS des Côtes-d'Armor,  
Le Responsable de Service  
Benoît LE MASSON



*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS des Côtes-d'Armor ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.*

*Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du tribunal administratif de RENNES, Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - 35044 RENNES Cedex.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*

DDETS 22

22-2022-10-07-00001

PARCS ET JARDINS D'ARMOR SERVICES 22120

Hillion N°sap919905786

Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP919905786

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

**Le préfet des Côtes-d'Armor**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur du des Côtes-d'Armor St-Brieuc, le 07/10/22 par M. BOUGUET Erwan en qualité de dirigeant, pour l'organisme PARCS ET JARDINS D'ARMOR SERVICES dont l'établissement principal est situé 43 RUE SAINT-THOMAS 22120 HILLION et enregistré sous le N° SAP919905786 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Petits travaux de jardinage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.



Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Saint-Brieuc, le 07 octobre 2022

P/ le Préfet et par délégation,  
P/ la Directrice Départementale de la  
DDETS des Côtes-d'Armor,  
Le Responsable de Service  
Benoît LE MASSON



*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS des Côtes-d'Armor ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.*

*Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du tribunal administratif de RENNES, Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - 35044 RENNES Cedex.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*

DDETS 22

22-2022-08-30-00001

ZIGLINI ANDREAS 22100 LE HINGLE DEPOT SUR  
NOVA LE 30/08/22 N°SAP891904708

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N°SAP891904708**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

**Le préfet des Côtes-d'Armor**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur des Côtes-d'ArmorSt-Brieuc, le 30/08/22 par M. Ziglino ANDREAS en qualité de dirigeant, pour l'organisme Andreas Breizh Jardinage dont l'établissement principal est situé 11 Rue JEAN BAPTISTE BRAULT 22100 LE HINGLE et enregistré sous le N°SAP891904708 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Petits travaux de jardinage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Saint-Brieuc, le 20 octobre 2022

P/ le Préfet et par délégation,  
P/ la Directrice Départementale de la  
DDETS des Côtes-d'Armor,  
Le Responsable de Service  
Benoît LE MASSON



*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS des Côtes-d'Armor ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.*

*Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du tribunal administratif de RENNES, Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - 35044 RENNES Cedex.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*

Préfecture des Côtes d'Armor

22-2022-10-21-00001

Arrêté portant convocation des électeurs de la commune de Trévron en vue de procéder à l'élection complémentaire de cinq conseillers municipaux et fixant le lieu et la période de dépôt des candidatures en vue de ces élections



## **Arrêté**

**Portant convocation des électeurs de la commune de TRÉVRON  
en vue de procéder à l'élection complémentaire de cinq conseillers municipaux  
et fixant le lieu et la période de dépôt des candidatures en vue de ces élections**

LE SOUS-PRÉFET DE DINAN

**Vu** le code électoral, notamment les articles L 247, L 258 et L 255-4 ;

**Vu** la loi n° 2020-1670 du 24 décembre 2020 relative aux délais d'organisation des élections municipales partielles et des élections des membres des commissions syndicales ;

**Vu** le décret 2019-1546 du 30 décembre 2019 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

**Vu** le décret du 26 mai 2020 nommant M. Bernard MUSSET, Sous-préfet de Dinan ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2020 fixant le nombre de sièges de conseillers municipaux et le nombre de sièges de conseillers communautaires à pourvoir à l'occasion des élections municipales et communautaires ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 27 août 2021, modifié par l'arrêté préfectoral du 24 mai 2022, instituant les bureaux de vote dans le département des Côtes d'Armor pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2022 au 31 décembre 2022 ;

**Vu** la note de service du 25 août 2020 nommant M. Jean-François VIVIER, Secrétaire général de la Sous-préfecture de Dinan ;

**Considérant** qu'à l'issue de l'élection complémentaire des 05 et 12 septembre 2021, un siège est demeuré vacant au sein du conseil municipal de Trévron, portant l'effectif à quatorze membres ;

**Considérant** les démissions de conseillers municipaux survenues les 24 février, 13 avril, 28 juin et 22 septembre 2022 portant l'effectif absent au sein du conseil municipal à cinq ;

**Considérant que**, de ce fait, le conseil municipal a perdu plus du tiers de ses membres ;

**Considérant** la nécessité de compléter le conseil municipal ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la Sous-Préfecture de Dinan ;

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Les électeurs de la commune de TRÉVRON sont convoqués le **dimanche 04 décembre 2022** en vue d'élire cinq conseillers municipaux.

**Article 2 :** Le scrutin sera ouvert à 8 heures, heure légale, et clos à 18 heures, heure légale. Il se tiendra dans le bureau de vote de la commune.

**Article 3 :** L'élection se tiendra sur la base de la liste électorale principale et de la liste complémentaire municipale arrêtées le lendemain de la réunion de la commission de contrôle et au plus tard 20 jours avant le scrutin (article L.19-1 du code électoral), extraites du répertoire électoral unique et à jour des tableaux prévus aux articles R.13 et R.14 du code électoral.

**Article 4 :** En cas de deuxième tour, les électeurs sont convoqués, de droit, le **dimanche 11 décembre 2022**, dans les mêmes conditions.

**Article 5 :** Les déclarations de candidature devront être déposées à la Sous-Préfecture de Dinan, 17 rue Michel à DINAN dans les conditions suivantes :

Pour le 1<sup>er</sup> tour de scrutin :

- du lundi 14 novembre au mercredi 16 novembre 2022 de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30
- le jeudi 17 novembre 2022 de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00.

Pour le second tour de scrutin :

- le lundi 07 décembre 2022 de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30,
- le mardi 08 décembre 2022 de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00.

Afin d'organiser le recueil des candidatures dans des conditions sanitaires permettant d'assurer le respect des mesures barrières, il est vivement recommandé de prendre préalablement rendez-vous auprès de la sous-préfecture aux numéros suivants :

02 56 57 41 20 ou 02 56 57 41 12

**Article 6 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes (3, contour de la Motte – 35 044 RENNES CEDEX) ou par l'application « télérecours citoyen » accessible par le site : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

**Article 7 :** Le Secrétaire général de la sous-préfecture de Dinan et la Maire de TRÉVRON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes administratifs de la Préfecture des Côtes d'Armor et immédiatement publié et affiché dans la commune selon les modalités habituelles.

A Dinan, le 21 octobre 2022

Le Sous-préfet de Dinan



Bernard MUSSET

Préfecture des Côtes d'Armor

22-2022-10-19-00001

Avis de la commission départementale  
d'aménagement commerciale refusant la  
création d'un magasin Lidl à Plaintel





**PRÉFET  
DES CÔTES-  
D'ARMOR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Sous-préfecture de Dinan**

**AVIS**

La Commission Départementale d'Aménagement Commercial des Côtes d'Armor,

Aux termes du procès-verbal de la réunion en date du 19 octobre 2022, sous la présidence de M. Bernard Musset, Sous-Préfet de Dinan ;

VU le code de commerce ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2122-17, L 2122-18 et L 5211-9 ;

VU la Loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises, notamment son chapitre III ;

VU la Loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Évolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique (ELAN) ;

VU le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial ;

VU le décret n° 2019-563 du 7 juin 2019 relatif à la procédure devant la Commission nationale d'aménagement commercial et au contrôle du respect des autorisations d'exploitation commerciale ;

VU l'arrêté préfectoral modificatif du 21 décembre 2021 portant renouvellement des membres de la commission départementale d'aménagement commercial et d'aménagement cinématographique des Côtes d'Armor ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2022 portant délégation de signature à M. Bernard Musset, Sous-Préfet de Dinan ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 août 2022 portant composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial des Côtes d'Armor pour l'examen de la demande sous-visée ;

VU la demande de permis de construire PC 02217122Q0021 déposée le 8 août 2022 à la mairie de Plaintel (22360) ;

VU la demande déposée le 9 août 2022 et complétée le 23 août 2022 par la SNC Lidl représentée par M. Romuald Gourichon, en vue de la création d'un magasin Lidl d'une surface de vente de 1417,53 m<sup>2</sup>, zone commerciale de Malakoff à Plaintel (22940) ;

VU le rapport d'instruction présenté par M. le représentant du Directeur départemental des Territoires et de la Mer des Côtes d'Armor ;

VU les résultats des votes exprimés lors de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du 19 octobre 2022 ;

CONSIDÉRANT que cette création ne respecte pas les dispositions de la loi ALUR relative au calcul de l'emprise de la zone de stationnement et ne respecte pas l'article R 752-6 du code du commerce visant l'objectif de compacité des bâtiments et des aires des stationnements ;

CONSIDÉRANT que le projet s'inscrit dans une zone de chalandise présentant une densité commerciale nettement supérieure à la densité commerciale nationale ;

A EMIS un **avis défavorable** à la demande de la SNC Lidl.

**Ont voté pour le projet :**

M. Vincent Alleno, maire de Plaintel.  
M. Ronan Kerdraon, président de SBAA.  
M. Michel Desbois, représentant de l'Association des Maires de France 22 (AMF22).  
M. Jean Olu, commissaire-enquêteur au développement durable.

**Ont voté contre le projet :**

M. Mickaël Chevalier, représentant des intercommunalités au niveau départemental.  
M. Joseph Even, personnalité qualifiée en matière de consommation (CLCV).

**Se sont abstenus :**

M. Thierry Andrieux, président du Syndicat mixte de la Baie de Saint-Brieuc.  
M. Damien Gaspaillard, conseiller départemental.  
M. Gérard Clément, personnalité qualifiée en matière de consommation de l'Union Fédérale des Consommateurs (UFC).

Délais et voies de recours : Articles L 752-17, R 752-45 à R 752-48 du Code de commerce  
Conformément aux dispositions de l'article L 752-17 du code de commerce, à l'initiative du préfet, du maire de la commune d'implantation, du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'aménagement de l'espace et de développement dont est membre la commune d'implantation du projet autorisé, de celui compétent en matière de schéma de cohérence territoriale auquel adhère la commune d'implantation ou du président du syndicat mixte compétent en matière de schéma de cohérence territoriale, et de toute personne ayant intérêt à agir, la décision de la commission départementale d'aménagement commercial peut, dans un délai d'un mois, faire l'objet d'un recours devant la Commission nationale d'aménagement commercial. La commission nationale se prononce dans un délai de quatre mois à compter de sa saisine. Sous peine d'irrecevabilité, chaque recours est accompagné des motivations et de la justification de l'intérêt à agir du requérant. La saisine de la commission nationale est un préalable obligatoire à un recours contentieux à peine d'irrecevabilité de ce dernier. Les recours administratifs exercés auprès de la Commission nationale d'aménagement commercial sont adressés par lettre recommandée avec avis de réception auprès de son Président : Télédéc 121 - bâtiment Sieyes - 61, boulevard Vincent Auriol - 75703 Paris Cedex 13.

**Dinan, le 19 octobre 2022**

**Pour le Préfet et par délégation**

**Le Sous-Préfet de Dinan**

**Président de la commission départementale  
d'aménagement commercial**

  
**Bernard Musset**

SGCD

22-2022-10-21-00002

Arrêté préfectoral portant abrogation de l'arrêté  
préfectoral du 11 octobre 2022 portant  
interdiction de vente de carburant sous forme  
conditionnée



**Arrêté préfectoral portant abrogation de l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2022 portant interdiction de vente de carburant sous forme conditionnée**

**Le Préfet des Côtes-d'Armor  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code de la sécurité intérieure ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1 et suivants ;

**Vu** le code de la défense, notamment ses articles L.2213-1 et suivants, ainsi que R.2213-1 et suivants ;

**Vu** la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

**Vu** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret du Président de la République du 30 mars 2022 portant nomination de M. Stéphane ROUVÉ, préfet des Côtes-d'Armor ;

**Considérant** que la situation nationale dans les stations-services se restaure progressivement, que l'amélioration va se poursuivre puisque la fin de la grève a été votée dans la majorité des raffineries ;

**Considérant** que les perturbations dans l'approvisionnement en carburant des stations-services des Côtes-d'Armor sont marginales et qu'elles ne sont pas de nature à compromettre les déplacements des véhicules qui assurent des missions indispensables et urgentes, ou la satisfaction des besoins essentiels de la population ;

*Sur proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet des Côtes-d'Armor ;*

## ARRÊTE

**Article 1 :** l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2022 portant interdiction de vente de carburant sous forme conditionnée dans toutes les stations-service du département des Côtes-d'Armor est abrogé.

**Article 2 :** Madame la directrice de cabinet du préfet des Côtes-d'Armor, Madame et Messieurs les sous-préfets d'arrondissements, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique, Monsieur le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale, Mesdames et Messieurs les maires des communes des Côtes-d'Armor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Saint-Brieuc, le 21 octobre 2022

  
Le Préfet,  
**Stéphane ROUVÉ**

*Délais et voies de recours : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent acte peut fait l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Rennes. Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours accessible par le site <https://www.telerecours.fr>. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet d'Ille-et-Vilaine. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision, implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).*